

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 772

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l’alinéa 15, insérer les deux alinéa suivants :

« II *ter*. – L’article L. 5785-5-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-5-2. – Le deuxième alinéa de l’article L. 5553-11 n’est pas applicable à Wallis-et-Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.